

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2023 _ N° 241/23

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT et la CIRCULATION rue du Ronquet

6.1.3 DGS/PM

PUBLIÉ LE 03 AOUT 2023

Le Maire de la Ville de Sorgues,

<u>VU.</u> le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU., la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

<u>VU.</u> les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

<u>VU</u>, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

 \underline{VU} , le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

<u>VU</u>, la demande de Mme DUPRE Ophélie relative à un déménagement au 98, rue du Ronquet, le mercredi 9 aout 2023 de 8h à 20h,

VU. l'arrêté n° 87 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des automobilistes et du demandeur.

CONSIDERANT qu'afin de permettre ce déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre d'un déménagement au 98, rue du Ronquet le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits dans la portion comprise entre la résidence les Célestins, angle rue du Ronquet jusqu'au 98, rue du Ronquet, le mercredi 9 aout 2023 de 8h à 20h.

ARTICLE 2 - La pétitionnaire mettra en place la signalisation réglementaire indiquant cette restriction.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4- Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication Le 3/8/23

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police prunicipale

Isabette THIBAULT

SORGUES, le 28 juillet 2023

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maile et par délégation,

L'adjoint delégué à la circulation,

Dominique DESFOUR

Le présent arfêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un récours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

- d'un fecques contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribural administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr